



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-25-0285
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2025-2026**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV, titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2024 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0109 du 18 mars 2025 fixant un plan de chasse triennal pour l'espèce cerf élaphe et les modalités de contrôle de son exécution pour les campagnes cynégétiques 2025-2028.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0288 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département la Loire pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 09 avril 2025.

Vu la consultation du public organisée du 18 avril 2025 au 09 mai 2025 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 18 et 25 mars 2025 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier et du lièvre.

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 19 mai 2025.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril 2025 au 09 mai 2025, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 19 mai 2025.

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier.

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 09 avril 2025.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture générale :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir pour tout gibier est fixée pour le département de la Loire :

du 14 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 au soir.

Article 2 - Heures de chasse : Les heures légales de lever et de coucher du soleil mentionnées dans le présent arrêté sont celles du chef-lieu du département.

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour, soit 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par exception à ces dispositions horaires, le gibier d'eau peut également être chassé à la passée, dans les lieux autorisés, à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Article 3 - Chasse du gibier sédentaire¹ soumis au plan de chasse – dispositions spécifiques :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, et sauf dispositions plus restrictives fixées par le présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

1 Cf. rappel de la classification du gibier en annexe 1

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

La chasse des espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire et dans les conditions fixées par elle dans le cadre du plan de chasse.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Chevreuil <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} juin 2025	13 septembre 2025	Tous les jours	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.	Chasse autorisée
Daim <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} août 2025	13 septembre 2025		Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	
Chevreuil, Daim, Mouflon	14 septembre 2025	28 février 2026		Pour les détenteurs d'un plan de chasse. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	
Cerf élaphe	14 septembre 2025	14 octobre 2025		Pour les détenteurs d'un plan de chasse et selon les conditions fixées par la décision fédérale, à l'approche ou à l'affût. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des cerfs élaphe mâles.	
	15 octobre 2025	28 février 2026		Pour les détenteurs d'un plan de chasse et selon les conditions fixées par la décision fédérale, en battue, à l'approche ou à l'affût. Un registre de chasse doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	

Tout animal prélevé (*chevreuil, cerf élaphe, daim, mouflon*) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Article 4 - Chasse du gibier sédentaire soumis à un plan de gestion :

Les espèces sanglier et lièvre sont soumises à des modalités de gestions particulières en application de l'article L425-15 du Code de l'environnement. Les plans de gestion pour les espèces sanglier et lièvre approuvés sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Les modalités de gestion de ces deux espèces de gibier sont inscrites dans le présent arrêté.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Sanglier <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.	Chasse autorisée
Sanglier	15 août 2025	13 septembre 2025		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche autorisée par le détenteur du droit de chasse est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 5 du présent arrêté.	
	14 septembre 2025	28 février 2026		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} mars 2026	31 mars 2026		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou à son représentant. Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période devront respecter les conditions complémentaires suivantes : • Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc. • Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

				plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche pour la protection des semis. Lors de ces actions de chasse, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche. • Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse. • Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur adresse par tout moyen une demande d'affût ou d'approche au président de la société de chasse ou à son délégué. Ces deux derniers ont la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits le nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de la demande, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire. Les animaux tués au cours de cette période sont munis des dispositifs de marquage réglementaire millésimés de la saison de chasse en cours.	
--	--	--	--	--	--

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Marquage : Chaque sanglier abattu devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire millésimé par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Il n'est pas affecté à un territoire spécifique.

Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement, en renseignant la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sisé sur son territoire conformément à l'article R 422-86 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Lièvre	Selon les dispositions spécifiques du plan de gestion, au plus tôt le 28 septembre 2025	Selon les dispositions spécifiques du plan de gestion, sans pouvoir excéder le 14 décembre 2025	Jours de chasse sont fixés par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1.	La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant. Les dates de chasse sont fixées par unité de gestion selon les modalités figurant en annexe 1.	Chasse interdite

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre, Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.

Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

Article 5 - Modalités particulières applicables à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, au daim et au sanglier :

Modalités de chasse applicables au chevreuil, au daim et au sanglier en période anticipée :

Les actions de chasse autorisées en période d'ouverture anticipée prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont effectuées dans le respect des règlements et des conditions de sécurité en vigueur et à venir relatifs à la pratique de la chasse.

Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée telle que prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté devront respecter les conditions suivantes :

- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc ;
- Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Lors des actions de chasse en période anticipée, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;

- Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur sollicite l'autorisation du détenteur du droit de chasse. Ce dernier a l'obligation d'inscrire le chasseur à l'approche ou à l'affût sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire.

Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin seront marqués avec les bracelets millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Modalités de délivrance des autorisations individuelles :

La demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès de Monsieur le préfet de la Loire.

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation individuelle est fixée cinq jours avant l'échéance de la période d'ouverture anticipée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

La demande d'autorisation individuelle est réalisée en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-tir-ete-loire-2025>

Le bilan des prélèvements est réalisé en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-ete-loire-2025>

Article 6 - Chasse du gibier sédentaire – dispositions spécifiques :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Renard	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Tous les jours	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou à leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.	Chasse autorisée
	15 août 2025	13 septembre 2025		Tir du renard autorisé au cours des chasses en battue, ou à l'affût, ou à l'approche du chevreuil ou du sanglier conduites sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant. Les chasses à l'affût ou à l'approche autorisées par le détenteur du droit de chasse sont réalisées selon les conditions particulières prévues à l'article 5 du présent arrêté.	
	14 septembre 2025	28 février 2026			

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Lapin de garenne	14 septembre 2024	31 janvier 2026	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite sauf pour le rat musqué et le ragondin
Faisan de chasse					
Colin de Virginie					
Perdrix					
Blaireau, putois, belette, hermine, fouine, martre					
Ragondin, rat musqué, raton laveur					
Corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet					
		28 février 2025 inclus	Tous les jours		

Article 7 - Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage² :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.		Tous les jours sauf le mardi	En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la	Chasse interdite, y compris mesures spécifiques relatives au gel (cf. ci-contre)

² Cf. rappel de la classification du gibier d'eau et des oiseaux de passage en annexe.1

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
				glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.	
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.		Chasse autorisée seulement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.	La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2025 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».	Chasse interdite
	14 septembre 2025	20 février 2026			
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.				
	30 août 2025	20 février 2026			

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Pigeons	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.		Tous les jours		Chasse interdite
Turdidés					
Alouettes					
Tourterelle turque					

Tir d'un oiseau bagué : En cas de tir ou de capture accidentels d'oiseaux porteurs d'un dispositif de marquage, il convient de renvoyer directement les bagues :

- des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59 800 LILLE (téléphone : 03.20.06.82.87)
- des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire par dépôt à l'accueil ou envoi postal à l'adresse suivante : 10 impasse Saint-Exupéry, 42 160 Andrézieux-Bouthéon ou au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) par courriel (bagues@mnhn.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : C.R.B.P.O., Campus Museum, 4 Avenue du petit Château, 91800 Brunoy, FRANCE . Pour plus de détail consulter le site du C.R.B.P.O. : <https://crbpo.mnhn.fr>

Il est rappelé que le pigeon voyageur n'est pas un gibier, son tir est donc prohibé comme tout autre animal domestique.

Article 8 - Interdiction ou suspension de chasse relatives à certaines espèces :

Espèces	Modalités de l'interdiction ou de la suspension de la chasse
Tourterelle des bois	Chasse suspendue en application de l'arrêté ministériel du 22 août 2024 susvisé
Gélinotte des bois	Chasse interdite dans tout le département

Article 9 - Vénerie sous terre :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué	15 septembre 2025	15 janvier 2026	Tous les jours		Vénerie sous terre autorisée

Article 10 - Vénerie relative à la chasse à courre, à cor et à cri :

Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
15 septembre 2025	31 mars 2026	Tous les jours	Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.	La chasse à courre est autorisée

Article 11 - Sécurité :

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et des dispositions réglementaires en cours ou venir.

Le document en vigueur est consultable sur le site internet de l'État dans le département : www.loire.gouv.fr ou sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire www.fdc42.chasseauvergnerhonealpes.com

Article 12 - Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le

21 MAI 2025

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke and a vertical stroke intersecting it.

Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : rappel de la liste des espèces de gibier³ que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime en application de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Gibier sédentaire :

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon × Ovis sp.), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau :

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage :

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litôrne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

³ Liste donnée à titre informatif, seule la version publiée au journal officiel fait foi

Annexe 2 : Plan de gestion « lièvre » : dates et jours de chasse par unité de gestion

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2025-2026					
	Ouverture	Fermeture	Observations	Communes	
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	12-oct.	14-déc.	Dimanche et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHE, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	PLAINE DE ROANNE EST	12-oct.	14-déc.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	12-oct.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	12-oct.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	PLATEAU DE NEULISE EST	12-oct.	14-déc.		BUSSIERES, CHIRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIERES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	MONTS DU LYONNAIS	28-sept.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	AVEIZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7	JAREZ	28-sept.	14-déc.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST-ETIENNE-Nord-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génillac), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génillac), CHATEAUNEUF, DOIZIEUX, FARNAY IZIEU (Si Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DÉ-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (Si Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8	COTEAUX DU PILAT	12-oct.	16-nov.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	ARGENTAL	28-sept.	14-déc.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	PLATEAU DU PILAT	28-sept.	14-déc.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLEE (Si Etienne), ST GENEST MALIFAU, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTAISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11	GRANGENT	12-oct.	14-déc.	Mercredi, dimanche et jours fériés	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LERPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR/LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST/LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE, (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.

CHASSE DU LIÈVRE DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE CAMPAGNE 2025-2026

	Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
12	PLAINE DU FOREZ EST			ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE
13	PLAINE DU FOREZ SUD	12-oct.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	PLAINE DU FOREZ NORD			ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	SUCS DU FOREZ	12-oct.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, ST RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	MONTS DU FOREZ SUD	28-sept.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENERELLES, ECOTAY L'OLME, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIERES EN FOREZ
17	MONTS DU FOREZ NORD	28-sept.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	CERVIERES; CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT SI ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	BASSIN DE L'AIX	28-sept.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	AILLEUX, BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE.
19	MONTS DE LA MADELEINE	28-sept.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TULIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	CÔTE ROANNAISE	12-oct.	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISON
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	12-oct.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	PLAINE DE ROANNE NORD	12-oct.	Lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-25-0288

Fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département la Loire pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.420-1, L.425-6, L.425-8, R.424 24, R. 425-1-1, R.425-2, R. 425-6 et R. 426-8.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs.

Vu la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro sylvo cynégétique.

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-25-0109 du 18 mars 2025 fixant un plan de chasse triennal pour l'espèce cerf élaphe et les modalités de contrôle de son exécution pour les campagnes cynégétiques 2025-2028.

Vu le bilan des dégâts de la campagne en cours réalisé conformément à l'article R. 426-8 du Code de l'environnement.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 09 avril 2025.

Vu la consultation du public organisée du 18 avril 2025 au 09 mai 2025 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 19 mai 2025.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril 2025 au 09 mai 2025, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse de cette consultation du public en date du 19 mai 2025.

Considérant que les dégâts forestiers relevés par divers moyens (plateforme nationale forêt-gibier, martelages de l'office national des forêts, observatoire grande faune habitat du Pilat, etc) sont ponctuels et généralement concentrés sur des reboisements et ne compromettent pas l'équilibre sylvo-cynégétique sur les massifs forestiers présentant de forts enjeux de production.

Considérant que les constats de dommages sur parcelles agricoles sont principalement imputables à l'espèce chevreuil et concernent des productions maraîchères ou arboricoles nécessitant une régulation par la chasse afin de maintenir l'équilibre agro-cynégétique.

Considérant les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois.

Considérant l'absence de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique caractérisé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour chacune des espèces de grand gibier chevreuil, chamois, daims et mouflons soumises au plan de chasse dans le département de la Loire, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les douze sous-ensembles territorialement cohérents (massifs) sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028.

Article 2 : Modalités d'exécution et de contrôle :

Obligation de prélèvements imposée au bénéficiaire du plan de chasse individuel : Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu de respecter le minimum et le maximum de prélèvements imposés par la notification délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Aspects qualitatifs du plan de chasse chevreuil : Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel triennal chevreuil devra prélever au moins 30 % de chevreuils de moins d'un an (chevrillard).

Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels :

Sur l'ensemble du département, le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel chevreuil, daim ou mouflon est soumis aux obligations suivantes :

- Réaliser, dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, une déclaration et un compte rendu qui devront être saisis sur la plate-forme CYNEF à partir du compte adhérent du bénéficiaire du plan de chasse individuel ;
- Conserver jusqu'à la permanence annuelle organisée sur le massif par la fédération départementale des chasseurs de la Loire les deux pattes arrière de chaque animal prélevé ainsi que le bracelet de marquage afférent fixé entre l'os et le tendon de l'une des deux pattes arrière. Dans tous les cas, la durée de conservation des pattes arrière ne pourra pas excéder 18 mois.
- Présenter à des fins de contrôles et d'observation a posteriori à la Fédération départementale des chasseurs de la Loire, en des lieux et selon des modalités qu'elle aura préalablement définies, les deux pattes arrière réunies de l'ensemble des animaux prélevés.

Les dispositifs de marquage déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement ne peuvent être remplacés qu'après constat par une personne habilitée (agents de l'OFB, de l'ONF, lieutenants de

louveterie, les agents de la Fédération Départementale des chasseurs de la Loire) qui donne son avis sur l'opportunité du remplacement.

Le remplacement doit être réalisé dans un délai maximum d'un mois à compter du constat et se fait auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

Article 3 : Avant le 1^{er} mai précédant le début de chaque saison cynégétique, la fédération départementale des chasseurs de la Loire communique au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : D'ici le 15 mars précédant le début de chaque saison cynégétique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire adresse au préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté. Ce bilan détaillé par sous-ensembles territorialement cohérents précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par sous-ensemble territorialement cohérent, en volume, en valeur et en surface.
- ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Conformément à l'article R. 428-13 du Code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

21 MAI 2025

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 : nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par massifs pour les saisons cynégétiques 2025/2026 à 2027/2028 pour les espèces grands gibiers (chevreuils, daims et mouflons) :

CHEVREUILS		2025/2026		2026/2027		2027/2028		Total du plan de chasse	
MASSIFS		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Massif 1	Monts du Beaujolais Nord	45	92	35	69	35	69	115	230
Massif 2	Monts du Beaujolais Sud	99	198	75	149	75	149	249	496
Massif 3	Plateau de Neulise	288	576	216	432	216	432	720	1440
Massif 4	Monts du Lyonnais	221	442	166	332	166	332	553	1106
Massif 5	Pilat	520	1040	390	780	390	780	1300	2600
Massif 6	Grangent	33	66	26	51	26	51	85	170
Massif 7	Monts du Forez Sud	271	541	203	406	203	406	677	1353
Massif 8	Plaine du Forez	305	608	228	456	228	456	761	1520
Massif 9	Coteaux du Forez	230	460	173	345	173	345	576	1150
Massif 10	Haut Forez	202	405	152	304	152	304	506	1013
Massif 11	Monts de la Madeleine	326	652	245	490	245	490	816	1632
Massif 12	Plaine de Roanne	172	342	128	257	128	257	428	856
Espaces clos									
TOTAL		611	1221	2036	4070	2037	4070	6786	13566

DAIMS		2025/2026		2026/2027		2027/2028		Total du plan de chasse	
MASSIFS		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Massif 3	Plateau de Neulise	2	28	1	21	1	21	4	70
Massif 4	Monts du Lyonnais	1	12	1	9	1	9	3	30
Massif 5	Pilat	0	1	0	1	0	1	0	3
Massif 6	Grangent	0	1	0	1	0	1	0	3
Massif 7	Monts du Forez Sud	3	13	3	11	3	11	9	35
Massif 8	Plaine du Forez	0	9	0	8	0	8	0	25
Espaces clos									
TOTAL		6	64	5	51	5	51	16	166

MOUFLONS		2025/2026		2026/2027		2027/2028		Total du plan de chasse	
MASSIFS		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Espaces clos		0	4	0	3	0	3	0	10
TOTAL		0	4	0	3	0	3	0	10



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-25-0296
Autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour une période complémentaire à partir
du 1^{er} juin 2025 et jusqu'au 15 août 2025**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 15 août 2025, présentée le 25 mars 2025 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 09 avril 2025.

Vu la consultation du public organisée du 18 avril 2025 au 9 mai 2025 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire, en date du 21 mai 2025.

Considérant que l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Loire.

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée.

Considérant l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Loire.

Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1^{er} juin.

Considérant que blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1^{er} juin 2025 au 15 août 2025 inclus.

Article 2 : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi **au plus tard le 15 septembre 2025** en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Loire à la direction départementale des territoires de la Loire.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de l'ovèterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

22 MAI 2025

Saint-Étienne, le

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE